



Description du point de compétence D7

D7 – Echantillonnage et analyse des matériaux et déchets routiers

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Le point de compétence D7 concerne la réalisation d'échantillonnages et d'analyses de matériaux et de déchets routiers, conformément au règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers (ci-après « RGD routier »). Ce règlement vise à promouvoir une utilisation efficiente des ressources par une meilleure prévention et gestion des matériaux et déchets issus des travaux de construction, d'entretien et de déconstruction des routes et autres infrastructures routières.

Afin d'assurer le respect des exigences réglementaires, des échantillonnages et analyses doivent être réalisés par une personne agréée, garantissant la fiabilité, la représentativité et la validité des résultats. Ces opérations permettent de caractériser les matériaux et déchets routiers, de vérifier leur conformité aux exigences de qualité et de déterminer les modalités de gestion les plus appropriées, notamment en vue de leur réemploi, réutilisation, recyclage ou toute autre forme de valorisation, dans le but de limiter leur élimination.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers

Art. 3 Études préliminaires

(1) Avant tout chantier routier d'envergure, une étude préliminaire sur les différentes couches de matériaux présents doit être réalisée par le maître de l'ouvrage. Cette étude doit comporter les éléments suivants :

1° une documentation historique, dans la mesure où celle-ci existe ;
2° des carottages ou la confection de tranchées et une analyse séparée de chaque couche de la construction routière en vue d'une démolition sélective.

Le nombre minimal de carottages à réaliser est déterminé comme suit :

1° un carottage par tranche de 200 mètres en cas d'une route ou d'un chemin ; 2° un carottage par tranche de 1200 mètres carrés en cas de toute autre surface ; 3° par chantier, un minimum de trois carottages doit être réalisé.

L'espacement des carottages peut être augmenté, si l'uniformité des mesures préalables le permet ou si la documentation historique permet de conclure que la route se trouve encore dans son état initial. L'étude préliminaire doit faire partie intégrante du dossier de soumission.

(2) Pour tout chantier routier qui n'est pas un chantier routier d'envergure, une analyse d'un échantillon représentatif des matériaux routiers extraits et amenés vers un site d'entreposage, de traitement à froid ou de traitement à chaud, est à réaliser par le maître de l'ouvrage. Pour chaque tranche supplémentaire de 500 tonnes de matériaux routiers extraits, un échantillon supplémentaire est à fournir.

Cette analyse doit faire partie intégrante du dossier de soumission.

(3) Les analyses visées aux paragraphes 1er et 2 doivent obligatoirement prendre en compte les paramètres suivants :

1° la somme des HAP EPA 16 ;

2° le benzo[a]pyrène (B[a]P) pris séparément.

Les résultats sont à exprimer en milligrammes par kilogramme par rapport au contenu total.

(4) Les échantillonnages et les analyses demandés sont à effectuer par un organisme agréé au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ou par le laboratoire de l'Administration des ponts et chaussées.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée mandatée dans le cadre du point de compétence D7 assure au minimum les prestations suivantes :

- la réalisation ou la supervision des prélèvements d'échantillons de matériaux et de déchets routiers, conformément aux normes et procédures applicables ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'échantillonnage conforme aux exigences de l'article 3 du RGD routier ;
- la gestion, la conservation, le conditionnement et le transport des échantillons dans des conditions garantissant leur intégrité ;

- la réalisation des analyses requises ou le mandatement d'un laboratoire agréé compétent, notamment pour la détermination de la somme des HAP EPA 16 et du benzo[a]pyrène (B[a]P) ;
- l'évaluation et l'interprétation des résultats d'analyse au regard des critères réglementaires applicables ;
- la rédaction d'un rapport d'échantillonnage et d'analyse conforme aux exigences réglementaires.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport établi par la personne agréée doit être conforme aux exigences du règlement grand-ducal du 19 juin 2020 et inclure, au minimum, les éléments suivants :

Contexte de l'analyse :

- l'objet et la raison de l'analyse ;
- le cadre juridique et réglementaire applicable et les documents de référence ;
- le type d'analyse réalisée ;
- l'identification du maître d'ouvrage ;
- l'identification de la personne agréée et du laboratoire mandaté pour les analyses, avec indication des points de compétence utilisés.

Description du site d'échantillonnage :

- le nom et la localisation du site ;
- l'historique du site, lorsque disponible ;
- les références cartographiques (parcelles cadastrales, cartes topographiques, orthophotos).

Programme d'échantillonnage :

- l'identification du type de chantier (chantier routier d'envergure ou non) ;
- les normes ou méthodes appliquées pour le prélèvement des échantillons ;
- le plan d'échantillonnage conforme à l'article 3 du RGD routier ;
- la désignation et la description des échantillons et des couches analysées ;
- la localisation des forages, carottages et fouilles ;
- une synthèse des échantillons prélevés.

Programme analytique :

- les normes et méthodes appliquées pour les analyses ;
- les paramètres analysés ;
- les résultats détaillés, leur synthèse et leur interprétation au regard des critères réglementaires.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*, la personne agréée doit :

- disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine des matériaux et déchets routiers ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable aux matériaux et déchets routiers, en particulier le règlement grand-ducal du 19 juin 2020 ;
- connaître les différents types de matériaux et d'enrobés routiers ainsi que leurs propriétés physiques, chimiques et mécaniques ;
- maîtriser les techniques de prélèvement d'échantillons de matériaux et de déchets potentiellement dangereux, conformément aux normes en vigueur, ou être en mesure de mandater une personne compétente à cet effet ;
- assurer une gestion appropriée des échantillons et du matériel d'échantillonnage, incluant la préparation, le traitement, le conditionnement et le transport des échantillons ;
- maîtriser, directement ou par le biais d'un laboratoire agréé mandaté, les techniques analytiques requises, notamment la chromatographie en phase gazeuse (CPG) pour la détermination des HAP ;
- être capable de contrôler, d'évaluer et d'interpréter les résultats d'analyse au regard des critères réglementaires ;
- savoir recueillir et interpréter des données géographiques et cartographiques utiles à la mission ;
- rédiger des rapports d'échantillonnage et d'évaluation clairs, structurés et conformes aux exigences réglementaires.